

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1972)
Heft: 192

Artikel: A titre d'exemple
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1016105>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**EXPORTATION D'ARMES :
QUATRE SEMAINES
AVANT D'ACCEPTER L'INITIATIVE**

Pas plus que la Suède ou l'Allemagne

Lorqu'il est question d'interdire l'exportation d'armes à l'étranger, les adversaires de mesures nettes mettent en avant la tolérance d'autres pays européens proches de la Suisse. Il est vrai que certaines nations, neutres aussi ou de même niveau industriel, sont plus tolérantes que notre pays dans ce domaine.

Il est cependant deux exemples qui méritent d'être développés, ceux de la Suède et de l'Allemagne fédérale qui restreignent davantage leurs exportations que la Suisse.

En Suède, où les dispositions en vigueur sont très complètes et sévères (au point d'avoir été écartées par le Conseil national au moment de la dernière modification de la législation helvétique en la matière), quatre critères sont déterminants pour décréter un embargo sur les exportations d'armes, qui sont interdites :

a) vers des pays qui sont en état de guerre ou qui sont des foyers d'agitation internationale (cette mesure existe aussi en Suisse)

b) vers des Etats à l'endroit desquels l'ONU a décrété un embargo (en Suisse, cette mesure ne se trouve pas dans la loi, mais est appliquée de temps en temps)

c) vers des pays dans lesquels des dissensions internes sont réglées par les armes (cette mesure n'existe pas en Suisse)

d) vers des pays dont il est permis de penser qu'ils utilisent des armes à des fins oppressives, en violant les droits de l'homme (cette mesure n'existe pas en Suisse).

En République fédérale allemande, les exportations d'armes sont extrêmement limitées puisque la RFA, à l'expiration des contrats de vente encore en vigueur, ne veut plus livrer d'armes à des pays non-membres de l'OTAN. A ce sujet,

une déclaration significative du ministre ouest-allemand de la Défense, M. Helmut Schmidt (1970) : « C'est un fait que l'aide que nous avons apportée en matière d'armement, tant en Afrique que dans d'autres pays, nous a valu autant de retombées politiques, d'inconvénients et d'expériences malheureuses que d'avantages pour notre politique extérieure. A mon avis, les expériences que nous avons faites avec notre aide militaire et d'armement ne nous incitent pas à suivre les voies qu'ont empruntées la France et l'Angleterre. »

N.B. — Un lecteur nous demande où s'adresser (article « En Suisse aussi », DP 189) pour soutenir, en Suisse allemande, le comité en faveur de

l'initiative prévoyant l'interdiction de l'exportation d'armes : Postfach 612, 8021 Zurich, PC 80 - 301 33.

La Zurich de l'Orient

On connaît Fribourg en Suisse et Fribourg en Brisgau. La publicité d'une banque américaine dans le magazine Time nous apprend que Singapour devient la Zurich de l'Orient (the Zurich of the East) et précise qu'on trouve ses agents aussi bien dans la Zurich de l'Orient que dans la Zurich de l'Occident. Ou la prolifération des gnomes !

A titre d'exemple

Un lecteur genevois (qui désire conserver l'anonymat dans nos colonnes) nous fait parvenir la lettre qu'il envoie au directeur de Lloyds and Bolsa, et par laquelle il signifie qu'il renonce à conserver des titres de la société multinationale Honeywell pour des raisons très précises... (cf. DP 188). A titre d'exemple !

Monsieur le Directeur général de
Lloyds and Bolsa
Succursale de Genève
1, Place Bel-Air

Monsieur,

J'ai donné ordre de vendre cette semaine :
S 7000 OBL. 6 % Honeywell cap. corp. 1971/
15, 11, 86 couv., qui étaient en portefeuille au
compte que possède ma femme (...)
Et j'aimerais vous expliquer clairement les motivations de cette décision.

Ma femme et moi-même avons été horrifiés en apprenant quelles sont les activités d'Honey-

well Bull, partie du groupe multinational Honeywell, en lisant *Domaine Public*, très bon journal hebdomadaire, et bien informé, dont vous trouverez ci-joint une photocopie ; cette information a d'ailleurs été confirmée par le prospectus que l'on obtient dans votre banque, celui-ci paraissant très exact, mais camouflant néanmoins plus ou moins la réalité et devant être lu entre les lignes.

Nous sommes conscients d'être tous impliqués dans l'économie capitaliste qui est la nôtre, mais nous ne pouvons de façon directe couvrir les horreurs perpétrées au Vietnam, en conservant des obligations d'une telle société, qui fabrique, par exemple, les trop fameuses « bombes à billes » et autres armes antipersonnelles. Voilà pourquoi ma femme a refusé de conserver un jour de plus de tels titres.

Il existe une autre raison à notre décision : le fait que les activités de Honeywell s'étendent en Afrique du Sud, le pays de l'Apartheid (...)

Sincèrement à vous,

Samedi 19 août 1972